



2022/061

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	31	39
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 39 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Stéphanie GANDRE - Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICES PRESIDENTS

Mme PRABEL ne prend pas part au vote.

Monsieur le Président rappelle que lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le nombre de vice-présidents.

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (soit 9 pour la CC Terres de Bresse) ni excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce dernier cas, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe budgétaire globale dédiée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents (L. 5211-12 du CGCT).

Lors du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 5. Par délibération 2021/100 en date du 09 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé de modifier le nombre de VP et de le porter à 6.

Comme suite à la démission de Mme Sylvie BOUDIER, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président Enfance Jeunesse / France services.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Présidents se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

6^{ème} Vice-Président en charge des actions d'intérêt communautaire enfance jeunesse et France Services.

Appel à candidature : Mme Marie Line PRABEL, 5^{ème} VP, propose de prendre les fonctions exercées par le 6^{ème} Vice-Président - Pas d'autre candidat.

Mme Marie Line PRABEL étant 5^{ème} Vice-Présidente, un même conseiller communal occupe deux postes de Vice-président,

Monsieur le Président propose de modifier le nombre de Vice-Présidents et de le fixer à 5.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de modifier le nombre de Vice-Présidents et de le porter à 5.
- **DECIDE** de maintenir les taux d'indemnités des Vices Présidents à 13.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	
Président	39%	Stéphane GROS
1 ^{er} Vice-Président	13.5%	Pascal COUCHOUX
2 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Jean Michel REBOULET
3 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Christian GUIGUE
4 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Stéphane VIVIER
5 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Marie Line PRABEL
Conseillers Délégués	6%	En fonction des arrêtés de délégation ultérieurs

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Commune de Cuisery
**Communauté de Communes
Terres de Bresse**
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2022/062**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	31 Pouvoirs : 9	40 Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Stéphanie GANDRE - Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE EPTB SAONE DOUBS

Par délibération en date du 18 mars 2021, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la CCTB à l'EPTB Saône Doubs.

L'adhésion devait être de 9 408€ pour les frais de fonctionnement et 1 941€ pour les frais d'investissement. Le calcul est basé sur la population des communes riveraines du lit majeur Saône Doubs, le linéaire de berges Saône ou Doubs et la superficie en lit majeur de la Saône ou du Doubs.

Compte tenu que de nouvelles collectivités ont adhéré, les participations ont été recalculées pour 2022.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** de verser à l'EPTB Saône Doubs 8 946 € (au lieu de 9 408€) pour les frais de fonctionnement et 1 941€ pour les frais d'investissement.

- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2022.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


 Communauté de Communes
 Terres de Bresse
 Rue Wachenheim
 71290 CUISERY
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



2022/063

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	31	40
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0

Date de la convocation
18/11/2022

Date d'affichage
18/11/2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Stéphanie GANDRE - Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION « ETUDE DE PREFIGURATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEILLE ET AFFLUENTS »

Par délibération en date du 18 mars 2021, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la CCTB à l'EPTB Saône Doubs.

VU la délibération n°2020/044 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 donnant son accord pour la réalisation d'une étude sur la préfiguration pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Seille et donnant son accord pour que la Communauté de Communes Bresse Haute Seille assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude pour le compte de tous les autres EPCI du bassin,

VU la convention conclue entre la Communauté de Communes Terres de Bresse et la Communauté de Communes Bresse Haute Seille fixant les conditions administratives et financières pour la réalisation d'une étude sur la préfiguration pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin de la Seille,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Bresse Haute Seille a mis à jour la convention afin de prendre en compte d'une part, la modification de la durée de l'étude laquelle est portée à 24 mois en lieu et place des 12-18 mois fixés initialement et d'autre part, pour prendre en compte l'actualisation des coûts de l'étude. Une participation complémentaire de 1 107€ est sollicitée.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** les termes de la convention mise à jour, telle que présentée en annexe, laquelle vient remplacer la convention précédente.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention.
- **DIT** que cette participation est prévue au BP 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Stéphane GROS


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**Avenant n°2
A LA CONVENTION
Etude de préfiguration pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin
versant de la Seille & Affluents**

ENTRE :

La Communauté de Communes Terres de Bresse sise rue Wachenheim à CUISERY représentée par son président, Stéphane GROS en vertu d'une délibération en date du 24/11/2022.

ET :

La Communauté de Communes Bresse Haute Seille, sise 1 place de la Mairie – 39 140 BLETTERANS, représentée par son président Jean-Louis MAITRE, en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2017

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En janvier 2019, une étude de préfiguration a été lancée pour la mise en place de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Seille et de ses affluents.

Pour mémoire, cette étude se composait en 3 volets principaux :

- État des lieux de l'exercice actuel de la compétence GEMAPI ;
- Proposition de scénarii pour la définition d'une gestion future de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant ;
- Etude et mise en œuvre de la structuration de la compétence.

L'étude devait être menée sur une durée initiale de 24 mois (janvier 2019 - janvier 2021) comprenant :

- La réalisation en régie conduite par la chargée de mission Sixtine GEFFROY ayant pour objectif de mener l'analyse technique, la récolte des données, la coordination de l'étude et des prestataires et l'animation de la mission ;
- La réalisation par le groupement ACTIPUBLIC - ITINERAIRES AVOCATS de l'analyse financière et juridique de la compétence afin d'accompagner la Communauté de Communes Bresse Haute Seille sur ces aspects.

Un premier avenant a été signé en 2021 car, en raison de la crise sanitaire de 2020, les élections municipales ont été reportées et par voie de conséquence, l'installation des différents conseils communautaires également. Les EPCI ont validé, lors du COPIL du 10 juin 2020, un prolongement de l'étude de 6 mois afin d'aboutir à la réflexion finale d'organisation de la GEMAPI. L'étude de préfiguration a donc pris fin en juillet 2021.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

A partir de juillet 2021, la phase administrative de mise en place de l'EPAGE a débuté pour une durée d'un an jusqu'à la création de l'EPAGE en juillet 2022.

Cette phase comprenait les missions suivantes :

- Rédaction du dossier de candidature pour la labellisation EPAGE ;
- Animation, coordination et suivi de mise en place des procédures administratives auprès des organismes concernés (EPCI, syndicats de rivières, services de l'Etat, DREAL...);

- Animation et coordination auprès des EPCI en vue de l'organisation (HORS GEMAPI, définition des moyens matériels, réflexion programme d'actions, recrutements agents...)

Cet avenant a pour but de calculer la répartition de la participation financière de chaque EPCI à la phase administrative de mise en place de l'EPAGE. Ce principe a été validé lors du COPIL du 1^{er} juillet 2021 à Balanod.

Article 2 : Modification de l'Article 3 de la convention - Modalités financières

Dans la convention initiale, cet article stipule :

L'EPCI Terres de Bresse convenait donc de participer au financement de cette étude comprenant les coûts suivants :

- La masse salariale de la chargée de mission sur deux ans ;
- L'appui juridique et administratif du groupement ACTIPUBLIC – ITINERAIRES AVOCATS.

La participation financière des EPCI est réduite au coût net de l'étude, une fois soustrait le montant de toute subvention liée à cette étude.

La participation de chaque EPCI est calculée selon la clé de répartition indiquée dans le tableau ci-dessous, liée à sa population directement concernée par le bassin versant de la Seille :

	CONVENTION 2019 - 2020 + avenant 1		
	% Population 2017	Répartition 2 ans 2019-2020 (TTC)	Montant 6 mois supplémentaires
CC Terre d'Emeraude	1,5%	559 €	212 €
CC Porte du Jura	6,6%	2 552 €	965 €
ECLA	22,7%	8 716 €	3 300 €
CC Bresse Haute Seille	12,2%	4 783 €	1 771 €
CC Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura	1,2%	478 €	180 €
CC Plaine Jurassienne	3,0%	1 163 €	442 €
CA Bassin de Bourg en Bresse	22,0%	8 477 €	3 197 €
CC Bresse et Saône	0,4%	171 €	63 €
CA Maconnais Tournugeois	0,5%	54 €	72 €
CC Terres de Bresse	6,7%	2 566 €	975 €
CC Bresse Louhans Intercom'	17,4%	6 697 €	2 525 €
CC Bresse Revermont 71	4,1%	1 591 €	603 €
CC Bresse Nord Intercom'	1,6%	605 €	228 €
TOTAL	100%	38 411 €	14 534 €

Modification de l'article de la manière suivante :

La CC Terres de Bresse convenait donc de participer au financement de cette étude comprenant les coûts suivants :

- La masse salariale de la chargée de mission sur 30 mois ;

Avec la phase administrative de mise en place de l'EPAGE, le montant total s'élève désormais à 45 000€ (masse salariale chargée de mission 1 an) avec un financement de l'Agence de l'Eau à hauteur de 29 250€.

La nouvelle répartition de la participation financière de chaque EPCI aux coûts de cette phase intermédiaire est donc la suivante (colonne reste à percevoir) :

		coûts 2019-2020	Simulation (avec subvention)
	Population INSEE 2021	% Population 2021	Reste à charge EPCI (reste à percevoir)
CC Porte du Jura	10 076	7,4%	1 165 €
ECLA	35 935	26,4%	4 156 €
CC Bresse Haute Seille	18 618	13,7%	2 153 €
CC Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura	1 116	0,8%	129 €
CC Plaine Jurassienne	2 350	1,7%	272 €
CA Bassin de Bourg en Bresse	20 855	15,3%	2 412 €
CC Bresse et Saône	677	0,5%	78 €
CA Maconnais Tournugeois	794	0,6%	92 €
CC Terres de Bresse	9 572	7,0%	1 107 €
CC Bresse Louhans Intercom'	27 021	19,8%	3 125 €
CC Bresse Revermont 71	5 547	4,1%	642 €
CC Bresse Nord Intercom'	1 958	1,4%	226 €
TOTAL	136 180	100%	15 750 €

Le reste de l'article reste inchangé.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Cuisery, le 16/12/2022

La CC Terres de Bresse

La Communauté de Communes Bresse
Haute Seille



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	31 Pouvoirs : 9	40 Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Stéphanie GANDRE - Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : CREATION D'EMPLOI PERMANENT EN VUE DE L'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2022

La Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite permettre l'avancement des agents cette année (à défaut d'avoir pu l'envisager en 2021 en l'absence de lignes directrices de gestion) et leur évolution de carrière, dans le respect du cadre réglementaire à travers l'avancement de grade. Les LDG présentent la démarche permettant cela, avec en substance les points suivants :

- L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.
- Le statut particulier de chaque cadre d'emploi fixe à la fois les modes d'avancement (au choix, après examen professionnel) et les conditions de promouvabilité. Pour l'accès à certains grades, la réglementation statutaire prévoit une double entrée, avec et sans examen professionnel. Dans ce cas, l'obligation de respecter chaque année une proportion minimale de promotions après examen professionnel (panachage des deux voies obligatoires : avec et sans examen professionnel) est prévue.
- Le choix des agents s'opère parmi ceux qui remplissent ces conditions, dans le respect des LDG et des taux de promotion arrêtés par la collectivité qui est de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la CCTB.

Il est important de préciser que l'avancement de grade reste une faculté et non une obligation, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Aussi, afin d'envisager la possibilité de nommer les agents, la création de postes est nécessaire.

VU Le Code général de la fonction publique,
VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le tableau des emplois,
Considérant le rapport sur les lignes directrices de gestion

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **CREE** les postes suivants qui permettent de nommer les agents promouvables à l'avancement de grade :

- un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- un poste d'animateur principal de 2ème classe,

- un poste d'agent social principal de 1ère classe,
- un poste d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe,
- un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2022/065**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	31 Pouvoirs : 9	40 Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Stéphanie GANDRE - Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2017/21

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1, L.631-6 et L.631-8,
 VU l'avis du Comité Technique du 10 mai 2022.

Le Président, propose d'accorder aux fonctionnaires en activité, stagiaire et agents contractuels de la collectivité le régime des autorisations spéciales d'absence définies par le Comité Technique du Centre de Gestion réuni le 10 mai 2022 à Mâcon et propose de les fixer comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Le Conseil communautaire est invité à examiner les propositions qui viennent d'être présentées.

**Le Conseil Communautaire ouï
 l'exposé de M. le Président
 et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'accorder pour l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement le régime des autorisations spéciales d'absence, conformément au dispositif précité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
 Stéphane GROS


 Communauté de Communes
 Terres de Bresse
 Rue Wachenheim
 71290 CUISERY
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence permettent à un agent de s'absenter régulièrement de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas sauf exception un droit pour les agents, toutefois certaines sont règlementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Pour certains motifs d'absence, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise pas les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur celles-ci après avis du Comité technique (futur Conseil social territorial).

Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence est facultatif et ne constitue pas un droit de manière générale, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, à l'exercice du droit syndical et à l'exercice du droit à la participation sont accordées automatiquement. Pour les autres autorisations d'absence, il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Par ailleurs, l'article 59, 4°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique prévoyait l'octroi d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion d'événements familiaux sans en fixer la durée. Un décret, qui n'a jamais été publié, devait préciser les événements familiaux concernés. Cela a eu pour effet de permettre aux collectivités de délibérer après avis du Comité technique, pour mettre en place les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

Désormais insérées à l'article L.622-1 du code général de la fonction publique (CGFP) un décret listant les autorisations spéciales d'absence, prévoyant leurs conditions d'octroi et celles accordées de droit, est attendu et concernera les trois versants de la Fonction publique. Tant que ce décret d'application n'a pas été publié les employeurs territoriaux peuvent encore délibérer après avis du Comité technique, pour prévoir, la nature, les durées, et les modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence également pour événement familial. Cependant, une fois le décret publié, les délibérations ne pourront plus être appliquées.

Il convient de préciser que les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel ou pour une autre période pour laquelle l'agent est régulièrement absent (période de repos compensateur, de jours d'ARTT...). Aussi, les autorisations ne doivent pas être confondues avec les congés et ne peuvent être décomptées de ces derniers. Les autorisations spéciales d'absence sont octroyées en supplément des congés uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent.

Toutefois, lorsque l'événement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une période de congés annuels, de jours de fractionnement, de repos compensateur ou de jours d'ARTT, une autorisation d'absence pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Les demandes doivent être transmises par anticipation pour les événements prévisibles. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services. L'agent doit ainsi fournir à l'appui de sa demande, la preuve matérielle de l'événement (acte de naissance, acte de décès, certificat médical...).

En cas d'événement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises autour l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail. Les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas décomptées sur ces derniers.

Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées sont fixées par délibération de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (futur Conseil social territorial) du Centre de Gestion de Saône et Loire.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires en activité ; les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur emplois permanents et non permanents.

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.

Des délais de route sont prévus pour certaines autorisations et notifiés dans la référence DR :

- ½ journée pour un déplacement aller-retour de 100 kilomètres au moins et 200 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 1 journée pour un déplacement aller-retour de 200 kilomètres au moins et 1 000 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 2 journées pour un déplacement aller-retour de plus de 1 000 kilomètres à partir de sa résidence administrative ou personnelle.

I/ LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

1. Autorisations d'absence liées à des motifs civiques :

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code de Procédure Pénale – art. 266-288 et R139 à R140	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, Cumul possible avec l'indemnité de session
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Article L 114-24 du Code de la mutualité	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX990351 9C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Code général de la fonction publique L622-6	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Article D 1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang/plasma	Durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Code général des collectivités territoriales art. L	Autorisations d'absence accordées aux agents membres :	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations	Autorisation accordée après information de l'employeur, par

2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	<ul style="list-style-type: none"> - des conseils municipaux, - des conseils départementaux, - des conseils régionaux, - des conseils de communauté de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles pour se rendre et participer : - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement 	d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)	éc l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence. Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.
--	--	---	--

2/ Autorisations d'absence liées à des mandats électifs

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général des collectivités territoriales articles L 2123-2, L.2123-3, L.3123-2, L.3123-3, L.4135-2, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires</p> <ul style="list-style-type: none"> - villes d'au moins 10 000 habitants - communes de - de 10 000 habitants <p>Adjoints</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes d'au moins 30 000 habitants - communes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de - de 10 000 habitants <p>Conseillers municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - villes d'au moins 100 000 habitants - villes de 30 000 à 99 999 habitants - villes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de 3 500 à 9 999 habitants - villes de moins de 3 500 habitants <p>Président et vice-président du conseil départemental</p> <p>Conseillers départementaux</p> <p>Président et vice-président du conseil régional</p> <p>Conseillers régionaux</p>	<p>140 h /trimestre</p> <p>122,5h/trimestre</p> <p>140 h / trimestre</p> <p>122,5h/trimestre</p> <p>70 h / trimestre</p> <p>70 h / trimestre</p> <p>35 h / trimestre</p> <p>21 / trimestre</p> <p>10,5 h /trimestre</p> <p>10,5 h /trimestre</p> <p>140 h /trimestre</p> <p>105 h /trimestre</p> <p>140 h /trimestre</p> <p>105 h /trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an.</p> <p>Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>

<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>articles L.2123-2 et R.5211-3</p>	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>articles L.5214-8 et articles L.5216-4</p>	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communauté d'agglomération - communautés urbaines - métropole 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	<p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16 L. 3123-10 à L. 3123-14 L. 4135-10 à L. 4135-14 L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7 R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D R. 3123-9 à R. 3123-19-4 R. 4135-9 à R. 4135-19-4</p>	<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des conseils municipaux, -des conseils de communautés de communes, -des conseils de communautés d'agglomération, -des conseils de communautés urbaines, -des conseils de métropoles <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3.</p> <p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres :</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p> <p>Pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur

	-des conseils départementaux -des conseils régionaux Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.		croissance par heure Pour les membres des conseils départementaux et régionaux : - dans la limite de 6 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure
--	---	--	---

Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

3/ Autorisation d'absence liées à des motifs professionnels

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.		Autorisation accordée pour répondre aux obligations des collectivités en matière de protection de la santé des agents.

II/ LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX PREVUS PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

1/ Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général de la fonction publique Article L.622-1	Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - parent de l'agent - petits-enfants - frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. DR Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant
Code général de la fonction publique Article L.622-1 et L.622-2	Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère - grands-parents - des frères, soeurs - d'un enfant - d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de	- 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 5 jours ouvrables - 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificatif DR

	moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente - neveux, nièces, oncles, tantes, beaux frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles	et pris dans un délai d'un an à compter du décès - 1 jour ouvrable	
Code général de la fonction publique Article L.622-1	Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	- 3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
	- des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	- 1 jour ouvrable	DR
Code général de la fonction publique L.631-6 et L.631-8	Naissance ou adoption	- 3 jours ouvrables À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption Cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption	Il s'agit d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.
Circulaire ministérielle du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours). Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, partenaire ou concubins. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Autorisations accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.

2/ Autorisations d'absences liées à la maternité

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Circulaire du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée (PMA)	- Durée proportionné à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA. - Durée proportionnée pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum par protocole pour le conjoint, partenaire ou concubin de la femme bénéficiant d'une PMA	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service Autorisation prise en compte pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail.

3/ Autorisations accordées aux parents d'élèves

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

4/ Autres motifs d'autorisations d'absence non prévus par la réglementation

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	Examens et concours	Un jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique	

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 071-200071538-20221124-2022_065D-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	31 Pouvoirs : 9	40 Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Stéphanie GANDRE - Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL AVEC LE SDIS 71

La CC Terres de Bresse compte parmi ses agents un sapeur-pompier volontaire qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne.

La CC Terres de Bresse souhaite s'inscrire dans une démarche d'un partenariat avec le SDIS71 couvrant le territoire dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

A cet effet, l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV, tout en garantissant la compatibilité de cette disponibilité avec nécessités du fonctionnement du service public.

La convention prévoit :

Article 1.

La présente convention fixe les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordée par l'employeur à ses employés/sapeurs-pompiers volontaires (agents), pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement.

Article 2.

Les agents bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui sont listés dans l'annexe. Cette liste est établie lors de la signature de la convention. Elle précise pour chacun des agents les dispositions applicables. Les mises à jour de l'annexe sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.

Article 3.

Chaque agent bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa fiche individuelle récapitulative.

Article 4.

Lorsqu'un agent contracte un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDIS en cours d'année, le bénéfice des dispositions de la convention pour l'agent concerné fait l'objet d'un accord ponctuel négocié entre les deux signataires.

Article 5.

L'employeur s'engage à accorder aux agents l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier prévues à l'article 10 et/ou aux activités de formations prévues à l'article 17 de la présente convention.

Article 6.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les agents pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. Le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages étant accordés, l'employeur peut demander à être subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires prévues à cet effet, si cette disposition est prévue à l'annexe de la présente convention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la sécurité intérieure,

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention pour le développement du volontariat d'un sapeur-pompier volontaire annexée, organisant les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles et les actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires.

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les documents y afférent.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



2022/067

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	32	41
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 41 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Stéphanie GANDRE - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : COMPETENCE « ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » POUR PARTICIPATION RESEAU VIF

Les réseaux VIF ont été créés en Saône et Loire en 2005 afin de lutter contre les violences intrafamiliales. Celles-ci regroupent les violences exercées au sein du couple, à l'encontre des mineurs et des ascendants au sein de la cellule familiale.

L'objectif du réseau VIF est de mettre en relation divers professionnels afin de prendre en charge les victimes. A travers ces réseaux, coopèrent des gendarmes, des travailleurs sociaux ou des associations dédiées à ces questions ainsi que des collectivités. La mission du réseau consiste également à mener des actions de sensibilisation.

Une charte de fonctionnement a été signée par l'ensemble des partenaires parties prenantes du réseau VIF de la Bresse bourguignonne. Cette charte précise notamment les objectifs du réseau :

- Coordonner les moyens existants pour une prise en charge rapide et efficace des victimes face à une situation d'urgence
- Informer et prévenir les usagers
- Réagir aux situations de détresse connues dans le cadre des violences intrafamiliales
- Faciliter la connaissance du domaine de compétences et des missions de chaque acteur du territoire.

Les membres du réseau s'engagent à respecter des principes déontologiques et éthiques communs.

Coordination et intervention sociale réseau VIF : La coordination du réseau VIF louhannais est actuellement assurée par la cheffe de service du Pont, l'Intervenante sociale en gendarmerie et le Département notamment pour le secrétariat. Cette situation n'est pas vouée à perdurer.

Mission administrative : Le coordinateur VIF est chargé de la gestion administrative des réunions, 5 ou 6 par an (comités techniques, réunions ponctuelles, comités de pilotage). Il est chargé de susciter les réunions et de veiller au rythme des instances officielles.

Il est amené à créer tous les outils informatiques utiles à ces réunions : tableurs, diaporama.

Il est chargé de remplir les fiches pour l'observatoire national des VIF et la transmission, et d'assurer les documents de suivi de chaque situation.

Mission sociale : Le coordinateur VIF est en lien avec tous les partenaires d'informations. Il réalise la fiche navette et assure un suivi hebdomadaire de chaque situation.

Le coordonnateur gère l'occupation des logements d'urgence dédiés aux VIF. Il accompagne la personne pour son installation, pour établir le contrat d'hébergement, assure la logistique : état des lieux, remise des clés, présence de linge propre, de nourriture de première nécessité.

Le réseau VIF mène des actions de prévention auprès de différents publics : scolaires, professionnels, tout public, entreprises... Le coordinateur est chargé d'articuler ces actions et de les évaluer. En lien avec le réseau, il met en place les actions de prévention.

Il prépare les supports utiles aux actions d'informations formations dispensées aux publics (scolaires, tout public, professionnels ciblés).

Il est chargé de faire connaître le réseau aux différents acteurs du territoire, il pourra assurer une veille législative et créer un lien notamment avec le corps médical.

Il participe au développement du réseau (sur d'autres communautés de communes notamment).

Il est également amené à organiser des formations pour les professionnels.

Animation de l'instance CISPD : Le CISPD est l'instance 'support' du réseau VIF ; le coordinateur est chargé d'animer le réseau d'acteurs locaux en lien avec le président du CISPD.

Il organise les réunions, sollicite les différents partenaires, établit l'ordre du jour en lien avec les participants, assure la logistique (salle, convocations, compte rendu).

Il participe à l'élaboration d'un diagnostic de territoire et coordonne la rédaction d'un contrat local de sécurité. Il élabore les documents divers et statistiques.

Il assure la mise en place et l'animation du groupe territorial unique en lien avec le président du CISPD. Cette formation restreinte comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'État (corps préfectoral, parquet, direction académique des services de l'éducation nationale). Il s'agit d'une instance réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité. Elle permet la mise en place de suivis individuels.

Le coordonnateur est force de proposition et suscite des projets dans le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Il assure la veille de ce dispositif (évaluation, documentation, diffusion de l'information).

Il monte les dossiers et recherche les cofinancements pour les actions.

Il valorise et communique sur les actions du CISPD. Il organise des formations/actions.

Il a un lien fréquent avec les élus.

Vu l'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure sur les prérogatives du Maire en matière de politique de prévention de la délinquance,

Vu l'article L.132-13 du Code de la sécurité intérieure sur l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance par le EPCI,

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur le transfert des compétences supplémentaires,

Considérant la volonté des communes et leur intercommunalité de renforcer la tranquillité publique sur le territoire dans le cadre des valeurs républicaines et dans le respect des prérogatives prééminentes de l'Etat en matière de sécurité publique,

Considérant la nécessité de renforcer les partenariats entre les acteurs de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance et de bénéficier de la structure juridique permettant des opérations de sensibilisation, d'obtenir des financements afin de mener des actions concrètes,

Monsieur le président propose au conseil de la CCTB la modification des attributions de l'EPCI conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 modifié et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales afin d'inscrire une nouvelle compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

Cette modification est subordonnée à une délibération concordante de l'organe des communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 5211-5-II du code précité.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DONNE** votre accord pour ajouter, au titre des compétences supplémentaires, la compétence suivante « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »
- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes ;
- **CHARGE** le Président d'engager la procédure de consultation des conseils municipaux des communes membres afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires proposées.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


**Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25**

**2022/068****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	32	41
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 41 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Stéphanie GANDRE - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Ludovic HAUTEVELLE - Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU PROGRAMME HABITER MIEUX - ANNEE 2023

Monsieur le Président rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Habiter mieux » qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH (plafond de ressources, logement achevé depuis plus de 15 ans, ...)

La Communauté de Communes Terres de Bresse adhère au programme Habiter mieux depuis 2018 et s'est associée avec l'Etat au Contrat Local d'Engagement signé au niveau départemental. M. le Président propose de renouveler la participation de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour l'année 2023.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de participer au programme national « Habiter mieux » et de s'associer au Contrat Local d'Engagement signé au niveau départemental le 4 février 2011,
- **FIXE** à 600 € le montant de l'aide qui pourra être accordée par la Communauté de Communes Terres de Bresse en plafonnant le nombre de dossiers à 15 pour l'année 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer le protocole territorial d'aide à la rénovation thermique avec le Préfet de Saône et Loire représentant l'Etat et l'Agence National de l'Habitat pour l'année 2023 et révisable chaque année.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

**Communauté de Communes
Terres de Bresse**
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33 Pouvoirs : 9	42 Abstention : 0 Pour : 42 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Stéphanie GANDRE - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Ludovic HAUTEVELLE - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP 2023

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988, le Président doit avoir l'autorisation du conseil communautaire pour pouvoir engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice 2022(déduction faite des sommes imputées au chapitre 16).

	BUDGET 2022	AUTORISATION 2023
Opération 10004 : TOURISME		
C/ 2041412	5 000€	1 250€
C/21318	600 000€	150 000€
C/2188	20 000€	5 000€
Opération 10007 : GENERAL ET TECHNIQUE		
C/20421	20 500€	5 125€
C/20422	82 500€	20 625€
C/2051	6 000€	1 500€
C/2135	10 000€	2500€
C/2183	40 000€	10 000€
C/2184	5 000€	1 250€
C/2188	25 000€	6 250€
Opération 101 : URBANISME ET PLUI		
C/202	150 000€	37 500€
Opération 40 : ENFANCE JEUNESSE CUISERY		
C/2051	2 500€	625€
C/2128	6 241€	1 560€
C/2183	1 100€	275€
C/2184	1 500€	375€
C/2188	15 000€	3 750€

Opération 401 : ENFANCE JEUNESSE ST GERMAIN	C/2051	2 500€	625€
	C/2184	1 500€	375€
	C/2188	15 000€	3 750€
Opération 47 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE	C/2132	180 000€	45 000€
	C/2135	45 000€	11 250€
Opération 49 : VOIRIE	C/2051	21 000€	5 250€
	C/21751	1 200 000€	300 000€
Opération 51 : POLE	C/21318	1 250 000€	312 500€
Opération 56 : MOULIN DE MONTJAY	C/2135	410 000€	102 500€
Opération 58 : BORDS DE SEILLE	C/2128	600 000€	150 000€
Opération 580 : BORDS DE SAONE	C/2128	125 000€	31 250€
Opération 700 : SENIORS	C/2135	70 000€	17 500€
	C/2188	10 000€	2 500€
Opération 800 : ESPACE FRANCE SERVICES	C/2135	10 000€	2 500€
	C/2183	15 000€	3 750€
	C/2188	5 000€	1 250€

**Le Conseil Communautaire ouï
 l'exposé de M. le Président
 et après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le Président de la CC Terres de Bresse à procéder à ces opérations dans la limite des crédits présentés ci-dessus.
- **DIT** que cette autorisation est valable jusqu'au vote du Budget Primitif 2023.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
 Stéphane GROS



**Communauté de Communes
 Terres de Bresse
 Rue Wachenheim
 71290 CUISERY
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25**

**2022/070****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33	42
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 42 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Stéphanie GANDRE - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Ludovic HAUTEVELLE - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

MOTION : MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil communautaire Terres de Bresse réuni le 24/11/2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après 4 ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

L'intercommunalité Terres de Bresse soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, l'intercommunalité Terres de Bresse demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, l'intercommunalité Terres de Bresse demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

L'intercommunalité Terres de Bresse demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, l'Intercommunalité Terres de Bresse soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouvelles conditions de vente d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence quels que soient leur taille ou leur budget.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **ADOPTE** la motion ci-dessus.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


**Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25**

**2022/071****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE du 24 NOVEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33	42
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 42 Contre : 0
Date de la convocation		
18/11/2022		
Date d'affichage		
18/11/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Loisy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Christine CARNELOS - Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX - Pascal DEBOST - Franck DELONG - Jean Michel DESMARD - Roger DONGUY - Jean Pierre GALLIEN - Christophe GALOPIN - Stéphanie GANDRE - Aline GAUTHIER - Ludovic GEOFFROY - Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS - Ludovic HAUTEVELLE - Sébastien JACCUSSE - Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY - Alain PHILIPPE - Marie Line PRABEL - Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT - Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO - Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER - Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) - Cédric DAUGE (pouvoir à L. GEOFFROY) - Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) - Ginette GALLAND (pouvoir à P. DEBOST) - Jean Pierre GILET (pouvoir à A. CAILLET) - Christian GUIGUE (pouvoir à A. GAUTHIER) - Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) - Isabelle POROT (pouvoir à JM. DESMARD) - Jean Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Anthony LARGY - Marie Claire MULLIERE -

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : DETERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

Sur proposition de M. Stéphane VIVIER, Maire de l'Abergement Sainte Colombe,

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le lieu du prochain conseil communautaire : Salle des fêtes de l'Abergement Sainte Colombe.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Stéphane GROS
Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25